



JUNGLINSTER

**Extrait du**  
**Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**  
**Séance du 3 juin 2019**

**Présents: Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins**  
**Versall, secrétaire**

**Absent et excusé: Hetto-Gaasch, échevin**

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire**

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Vu la demande de Monsieur Hoffmann du 29 mai 2019 sollicitant le stationnement d'un conteneur sur la bande de stationnement devant sa propriété à Gonderange ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

**Art. 01 :** À partir du 3 juin 2019 jusqu'au 7 juin 2019 le stationnement est interdit sur une longueur de 6 mètres sur la bande de stationnement longeant la rue G.-D. Charlotte à hauteur de l'immeuble sis au numéro 2. La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 02 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 3 juin 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire